

## Séance du 09 octobre 2017

**Présents** : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;  
MOREAU Pierre, *Président* ;  
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,  
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,  
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusé : *néant*

\*\*\*\*\*

**La séance est ouverte à 20h05.**

---

### Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 07-09-17 est approuvé à l'unanimité à l'exception de Mr J.-C. MAENE qui s'abstient.

### Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

#### I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2017 – Examen – Approbation – Décision
3. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
4. Location de chasses – Section de BEAURAING – Lot n°4 – Décision
5. Location d'immeuble – Section de BARONVILLE – Conciergerie de l'ancienne Base militaire – Approbation – Décision
6. Acquisition de parcelles privées – Section de BEAURAING – Création d'un parking – Projet d'acte – Approbation – Décision
7. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
9. Adhésion au service « *BE-Alert* » du Centre de Crise du Service Public Fédéral Intérieur – Information – Décision

#### II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

\*\*\*\*\*

### **I. Séance publique**

#### **1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information**

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Adhésion à l'ASBL PoWalCo : approbation

## 2. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2017 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Où les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 29/09/2017 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date 29/09/2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;

**A l'unanimité sur le vote de la modification budgétaire ordinaire ;**

**Par 11 voix POUR et 8 voix CONTRE (groupes « POUR » et « ECOLO ») sur le vote de la modification budgétaire extraordinaire ;**

### DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>** : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	11.981.865,49	6.641.073,76
Dépenses totales exercice proprement dit	11.980.441,13	7.239.214,88
Boni / Mali exercice proprement dit	1.424,36	- 598.141,12
Recettes exercices antérieurs	177.958,42	718.980,19
Dépenses exercices antérieurs	89.707,00	397.483,48
Prélèvements en recettes	0	1.420.819,43
Prélèvements en dépenses	0	1.144.175,02
Recettes globales	12.159.823,91	8.780.873,38
Dépenses globales	12.070.148,13	8.780.873,38
Boni global	89.675,78	0

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

CPAS		
Fabriques d'église	MB F.E. Honnay + 44 €	7/9/2017
	MB F.E. Ponderôme - 10.144,18 €	09/10/2017
Zone de police		
Zone de secours		
Autres ( <i>préciser</i> )		

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### 3. Fabriques d'Églises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

#### A. FABRIQUE D'ÉGLISE de BARONVILLE – BUDGET 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Église de BARONVILLE du 01/08/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;  
Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;  
Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Église de BARONVILLE, pour l'exercice 2018, est approuvé comme suit :

**Dépenses : 12.855,18 € - Recettes : 21.842,84 € – Boni de 8.987,66 €**  
**sans intervention communale**

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **B. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 17 juillet 2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2018, est réformé comme suit :

**Titre « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » : Chapitre « I » :**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11 c	Guide du fabricant	50,00 €	100,00 €
TOTAL Général de l'article 11		23.146,00 €	21.196,00 €

Au final, **Dépenses : 129.070,66 € - Recettes : 129.070,66 € – Excédent de 00,00 €, avec intervention communale de 49.549,76 €.**

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

### **C. FABRIQUE D'EGLISE de DION – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de DION du 10/08/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2018, est approuvé en équilibre à 21.041,53 €, avec une intervention communale de 15.294,48 €

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

#### **D. FABRIQUE D'EGLISE de FELENNE – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FELENNE du 14/08/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2017 ;  
Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;  
Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre à 26.282,77 €**, avec une **intervention communale de 18.268,45 €**.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

#### **E. FABRIQUE D'EGLISE de FESCHAUX – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX du 13/08/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;



Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2018, est approuvé :

**En équilibre à 18.532,36 € avec une intervention communale de 13.064,37 €.**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **F. FABRIQUE D'EGLISE de FOCANT – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FOCANT du 10/08/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre à 16.055,02 €** avec **intervention communale de 9.922,34 €**.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **G. FABRIQUE D'EGLISE de FROIDFONTAINE – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE du 04/08/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre à 12.645,07 €**, avec **une intervention communale de 4.968,47 €**.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.



La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

#### **H. FABRIQUE D'EGLISE de HONNAY – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 17/07/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre à 6.949,83 €**, avec **une intervention communale de 2.136,39 €**.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **I. FABRIQUE D'EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE du 14/08/2017 , parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017 , par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;  
Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017 , par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;  
Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre : 10.673,00 €** - avec **une intervention communale de 118,91 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **J. FABRIQUE D'EGLISE de PONDROME – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 16/08/2017 , parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017 , par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 06-09-2017, réceptionnée en date du 11-09-2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre à 37.669,16 €, avec une intervention communale de 11.914,26 €.**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

#### **K. FABRIQUE D'EGLISE de JAVINGUE-SEVRY – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY du 04/08/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre à 4.785,34 €, avec une intervention communale de 1.360,13 €.**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **L. FABRIQUE D'EGLISE de VONECHE – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de VONECHE du 11/08/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre à 8.790,69 €, avec une intervention communale de 1.560,84 €.**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

#### **M. FABRIQUE D'EGLISE de WANCENNES – BUDGET 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES du 12/08/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre à 8.274,77 €, avec une intervention communale de 3.451,45 €.**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*



## N. FABRIQUE D'ÉGLISE de WIESME – BUDGET 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;  
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Église de WIESME du 17/07/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2017 ;  
Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;  
Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Église de WIESME, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre à 9.785,40 €**, avec **une intervention communale de 3.910,45 €**.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Église) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## O. FABRIQUE D'ÉGLISE de WINENNE – BUDGET 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;  
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Église de WINENNE du 10/08/2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/08/2017, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2018 ;



Vu la décision du 06/09/2017, réceptionnée en date du 11/09/2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant que le budget 2018 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2018, est approuvé **en équilibre à 27.856,00 €**, avec **une intervention communale de 21.621,38 €**.

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

#### **P. FABRIQUE D'EGLISE BARONVILLE - Modifications budgétaires 2017**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE du 18-08-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-08-2017, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 06-09-2017, réceptionnée en date du 11-09-2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

## DECISION

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2017, est approuvée .

	Montant avant modification	Majorations/ Réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.426,51 €	- 10.144, 18 €	14.282, 33 €
<i>dont supplément ordinaire ( art.R17)</i>	15.044, 32 €	-10.144, 18 €	4.900, 14 €
Recettes extraordinaires totales ( chapitre III)	0,00 €	6.192, 02 €	6.192, 02 €
<i>dont l'exercice présumé de l'exercice en cours (art.R20)</i>	0,00 €	6.192, 02 €	6.192, 02 €
<b>TOTAL - RECETTES</b>	<b>24.426, 51 €</b>	<b>3.952, 16 €</b>	<b>20.474, 35 €</b>

Dépenses ordinaires (Chapitre I)	4.811, 00 €	0, 00 €	4.811, 00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.291, 36 €	0, 00 €	9.291, 36 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	10.374, 15 €	4.002, 16 €	6.371, 99 €
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art.D52)</i>	4.148, 15 €	- 4.148, 15 €	0,00 €
<b>TOTAL - DEPENSES</b>	<b>24.476, 51 €</b>	<b>145, 99 €</b>	<b>20.474, 35 €</b>

<b>RESULTAT</b>	<b>- 50,00 €</b>	<b>50, 00 €</b>	<b>0,00 €</b>
-----------------	------------------	-----------------	---------------

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

---

#### 4. Location de chasses – Section de BEAURAING – Lot n°4 – Décision

Vu le cahier des charges relatif à la location des chasses communales arrêté par le Conseil communal lors de sa séance du 22 novembre 2016;

Attendu que le dossier concernant la reconduction de gré à gré a bien été clôturé à la date du 15 janvier 2017;

Attendu que certains chasseurs n'ont pas souhaité proroger leur bail;

Vu les délibérations du Collège communal du 27 janvier 2017 et du Conseil communal du 28 mars 2017 décidant de relouer les lots de chasse non reconduits par voie d'adjudication publique;

Attendu que cette mesure concerne les lots n°4, 6 et 13;

Vu les délibérations du Collège communal du 28 avril 2017 et du Conseil communal du 16 mai 2017 adjugeant les lots n°6 et 13;

Attendu que le lot n°4 n'est toujours pas attribué;

Vu le courrier de Monsieur Olivier PIGA, Coputiennne, 21 à 6920 SOHIER, reçu en nos bureaux le 12 juin 2017, proposant de louer ce lot pour la somme de 410 €/an;

Vu le courrier adressé aux services du DNF, en date du 16 juin 2017, leur demandant un avis sur cette offre de location;

Vu l'avis rendu par Monsieur HUART, Ingénieur des Eaux et Forêts, en date du 26 juillet 2017, en ces termes :

- "... vu l'Article 4, 1° du Cahier des Charges pour la location du droit de chasse et l'Article 1 des clauses particulières, et sous réserve d'autres propositions qui vous seraient parvenues et du respect des conditions reprises à l'article 7 (conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse) du cahier des charges, nous n'avons pas d'objection à ce que le lot n°4 soit loué à Monsieur Olivier PIGA.

*Concernant le faible montant du loyer proposé, il peut quand même être considéré comme acceptable tenant compte de la non reprise de ce lot par le locataire sortant, de l'absence d'offre lors de la séance d'adjudication publique du 25/04/2017 et de la configuration assez défavorable de ce lot. De plus, en cas de non-location, la Ville de Beauraing risquerait, en cas de dégâts de gibier à des parcelles agricoles environnantes, d'être appelée à la cause dans le cadre du paiement d'indemnités."*

Attendu que la Ville n'a reçu aucune autre proposition de location et que Monsieur PIGA a produit une copie de son permis de chasse et un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs comme prévu par l'article 7 du Cahier des Charges régissant la location des chasses communales;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/9/2017 et joint en annexe;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, 2°, 4°, 8° et L1222-1;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité;**

**DECIDE :**

**Art. 1** : De marquer son accord sur la demande de Monsieur Olivier PIGA, Coputiennne, 21 à 6920 SOHIER ;

**Art. 2** : D'établir un bail locatif avec l'intéressé, à compter du 01 juillet 2017, pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 30 juin 2026 ;

**Art. 3** : De fixer le montant de la location à 410 €/an indexable ;

**Art. 4** : De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives utiles ;

**Art. 5** : De transmettre la présente, pour information, à Monsieur PIGA, à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts et à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

---

## **5. Location d'immeuble – Section de BARONVILLE – Conciergerie de l'ancienne Base militaire – Approbation – Décision**

Vu le projet de convention d'occupation de la conciergerie située dans le domaine de l'ancienne Base militaire de Baronville, rue Lieutenant Tholomé, 1, approuvée par le Conseil communal lors de sa séance du 28 octobre 2015; Attendu que, par décision du Collège communal du 13 novembre 2015, Monsieur Alain DEJONCHEERE, Brigadier au sein du service communal de la voirie, a été désigné en qualité de concierge, à dater du 01 décembre 2015;

Vu le courrier du 22 août 2017 de Monsieur et Madame DEJONCHEERE-MILICAMP signalant qu'ils souhaitent mettre fin au contrat de location précité au 01 décembre 2017;

Attendu que par décision du Collège communal du 01 septembre 2017, cette Assemblée a marqué son accord sur le renouveau sollicité;

Vu le courrier du 05 septembre 2017 de Monsieur Jérôme DAMILOT, rue de Bouillon, 2 à Beauraing, ouvrier A.P.E., faisant part à la Ville de son souhait de remplacer Monsieur DEJONCHEERE en qualité de concierge du site de l'ancienne Base de Baronville;

Attendu qu'aucun autre candidat ne s'est manifesté pour occuper ce poste de concierge et, par voie de conséquence, la conciergerie, rue Lieutenant Tholomé, 1 à 5570 BARONVILLE;

Attendu qu'il convient de réclamer le même loyer à Monsieur DAMILOT que celui payé, à ce jour, par Monsieur DEJONCHEERE soit 333,19 €, indexable en janvier de chaque année, suivant les directives de l'ORPSS;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, 2°, 4°, 8° et L1222-1;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité;**

**DECIDE :**

**Art. 1** : de conclure un bail locatif avec Monsieur Jérôme DAMILOT pour l'immeuble communal sis dans le domaine de l'ancienne Base militaire de Baronville, rue Lieutenant Tholomé, 1 et cadastré B 105 D 3 ;

**Art. 2** : de faire prendre cours la location au 01 novembre 2017 pour une période de 1 an avec prolongation éventuelle (article 4 de la convention) ;

**Art. 3** : de fixer la location à 333,19 €/mois indexable en janvier de chaque année (article 5 de la convention) ;

**Art. 4** : de charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles (état des lieux, formalités d'enregistrement) ;

**Art. 5** : de transmettre la présente à l'intéressé, à Monsieur le Directeur Financier et aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal.

---

## **6. Acquisition de parcelles privées – Section de BEAURAING – Création d'un parking – Projet d'acte – Approbation – Décision**

Attendu qu'il s'avère de plus en plus que la Ville manque cruellement de places de parking dans le centre-ville et qu'il y a lieu de tenter d'y remédier rapidement;

Attendu, qu'à l'arrière de l'immeuble Thomas-Piron, Place de Seurre à BEAURAING, se situent des terrains qui pourraient être transformés très facilement en parking;

Attendu que ces terrains appartiennent à :

- Monsieur Raphaël COLSON, rue de Honnay, 21 à 5576 FROIDFONTAINE pour le bien cadastré B 447 E2, rue de la Genette, 33 à BEAURAING ;
- Aux consorts Anne DEMARS, Chemin du Devin, 58 à 1012 LAUSANNE (CH), Jacques DEMARS, rue de la Croix, 11 à 5575 BOURSEIGNE-VIEILLE et Nicole DEMARS, rue des Ecoles, 10 à 5560 MESNIL ST BLAISE pour les biens cadastrés B 447 R 2 et B 447 S 2, rue de la Genette, 29-31 à BEAURAING ;

Attendu que des contacts verbaux ont été pris avec ces propriétaires afin de connaître leurs intentions quant au fait de céder ou de vendre une partie de leur bien à la Ville;

Attendu que les consorts DEMARS ont donné leur accord pour céder gratuitement une partie de leur parcelle sous réserve que la Ville la nettoie et la débarrasse de ce qui doit être abattu;

Attendu que Monsieur COLSON quant à lui a donné son accord pour vendre une partie de son terrain;

Vu le plan cadastral et l'extrait de matrice;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2016 décidant :

1. De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing pour effectuer le mesurage, dresser un plan et poser les bornes utiles à la réalisation du dossier de vente ;
2. De solliciter également la SPRL GEOFAMENNE pour estimer la valeur du bien à acquérir à Monsieur Raphaël COLSON ;

Vu le PV d'expertise de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing établi à la somme de 3.480,00 € (1a16ca x 30 €/m2), parcelle B 447 E2 partie appartenant à Monsieur Raphaël COLSON ;

Vu le plan du 29 août 2016 de la SPRL GEOFAMENNE pour les lots 1 (1a16ca) et 2 (4a05ca) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2016, décidant :

- D'approuver le projet de création d'un parking à l'arrière de l'immeuble Thomas-Piron, Place de Seurre à BEAURAING
- De marquer un accord de principe pour acquérir les parcelles appartenant :
  - a. A Monsieur Raphaël COLSON, rue de Honnay, 21 à 5576 FROIDFONTAINE pour le bien cadastré B 447 E2, rue de la Genette, 33 à BEAURAING ;
  - b. Aux consorts Anne DEMARS, Chemin du Devin, 58 à 1012 LAUSANNE (CH), Jacques DEMARS, rue de la Croix, 11 à 5575 BOURSEIGNE-VIEILLE et Nicole DEMARS, rue des Ecoles, 10 à 5560 MESNIL ST BLAISE pour les biens cadastrés B 447 R2 et B 447 S2, rue de la Genette, 29-31 à BEAURAING ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2016 décidant de désigner Monsieur le Notaire BEGUIN, rue de Dinant, 95 à 5570 BEAURAING, pour instrumenter le dossier cité ci-dessus ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1** : D'approuver le projet d'acte d'acquisition de deux parcelles privées pour la création d'un parking Place de Seurre, à l'arrière de l'immeuble Thomas-Piron, Place de Seurre à BEAURAING.

- a. A Monsieur Raphaël COLSON, rue de Honnay, 21 à 5576 FROIDFONTAINE pour le bien cadastré B 447 E2 partie, d'une contenance mesurée de 1a16ca pour un montant de 3.480,00 € (LOT 1).
- b. Aux consorts Anne DEMARS, Chemin du Devin, 58 à 1012 LAUSANNE (CH), Jacques DEMARS, rue de la Croix, 11 à 5575 BOURSEIGNE-VIEILLE et Nicole DEMARS, rue des Ecoles, 10 à 5560 MESNIL ST BLAISE pour les biens cadastrés B 447 R 2 partie et B 447 S 2 partie, rue de la Genette, 29-31 à BEAURAING et ce, à titre gratuit (LOT 2).

**Art. 3 :** De reconnaître l'opération d'utilité publique.

**Art. 4 :** De transmettre copie de la présente à Monsieur le Notaire BEGUIN, aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

## **7. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision**

### **A. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Le Conseil communal en séance publique;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral, les communes bénéficient de l'autonomie fiscale ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la nécessité de maintenir la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques afin de préserver l'équilibre budgétaire indispensable en vue de sauvegarder l'autonomie communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/9/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/9/2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE:**

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année d'imposition.

**Article 2 :** La taxe additionnelle au profit de la Ville est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques.

\*\*\*\*\*

### **B. Centimes additionnels au précompte immobilier**

Le Conseil communal en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162e et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/9/17 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/9/2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité;**

**DECIDE**

**Art. 1** : Il est établi, pour l'exercice 2018, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

**Art. 2** : La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle générale d'annulation.

\*\*\*\*\*

**C. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers- exercice 2018**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 précisant que le taux de couverture doit être compris entre 95 % et 110 %;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 95 % ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application au 1er janvier 2009 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/9/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/9/2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir procédé au vote à main levée ;

**Par 12 voix POUR et 7 voix CONTRE (groupe « POUR ») ;**

**DECIDE**

**Article 1er** : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

**Article 2** : La partie forfaitaire annuelle et non fractionnable de la taxe.

**Par. 1er** : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, ou recensés comme second résident. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit par deux ou plusieurs personnes qui occupent ensemble un même logement, ou en tant que second résident.

**Par. 2** : Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due ;  
De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Par. 3** : La partie forfaitaire de la taxe couvrant les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police précitée, la collecte et le traitement des déchets, est fixée selon les modalités suivantes :



### **1° Ménage d'1 personne. (« isolée »)**

Forfait de 80 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

### **2° Ménage de 2 personnes et plus.**

Forfait de 113 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

### **3° Seconds Résidents.**

Forfait de 100 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

Pour bénéficier des collectes et kilos octroyés par le forfait sur les pesées, il faut avoir été enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant.

### **Article 3 : La partie variable de la taxe.**

**Par. 1er** : La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce quelle que soit la date à laquelle l'inscription au registre de population a été faite.

Elle comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement, et est fixée comme suit :

- prix du kilo de déchets ménagers = 0,15 € par kilo de déchets ménagers
- prix du kilo de déchets organiques = 0,070 € par kilo de déchets organiques
- 1,50 Euro par vidange

**Par. 2** : Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par l'association des copropriétaires, représentée le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par l'association des copropriétaires, représentée par le gestionnaire. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

**Article 4** : Par dérogation à l'article précédent, le montant des pesées effectives de l'année d'imposition sera réduit de maximum 24 euros pour :

- 1° le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence, attestée par un certificat médical circonstancié ;
- 2° le ménage comprenant un ou des enfants âgés de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 5** : La taxe est perçue par voie de rôle. Attendu que les conteneurs sont identifiables, la taxe sera réclamée au titulaire de la puce électronique.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe sera notamment payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard selon le régime légal en vigueur.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

Le délai de réclamation de 6 mois commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de perception des impôts perçus autrement que par rôle ;

Dans ce cadre, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 7** : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication selon les formalités légales prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

#### **D. Taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages et assimilés- exercice 2018**

Le Conseil communal en séance publique ;  
Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;  
Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  
Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 précisant que le taux de couverture doit être compris entre 95 % et 110 % ;  
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »,  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,  
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,  
Attendu que pour être conforme au coût-vérité, les règlements taxes communaux doivent permettre de distinguer la recette de la taxe sur les déchets ménagers de celle des autres taxes, notamment relatives aux déchets assimilés et autres prestations en matière de salubrité publique,  
Attendu que les déchets assimilés peuvent être qualifiés de déchets dont la nature est similaire à celle des déchets ménagers mais qui, contrairement à ces derniers, ne sont pas produits par des ménages mais, par exemple, par les commerces, le secteur HORECA, les administrations, etc.,  
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 95 % ;  
Vu la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;  
Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/9/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/9/2017 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal,  
**A l'unanimité,**

#### **DECIDE:**

**Article 1** : Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement de tous déchets non produits par les ménages et assimilés. Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement de ces déchets, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

**Article 2** : La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit : forfait de 113 Euros.

**Article 4** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

- La taxe sera notamment payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

Le délai de réclamation de 6 mois commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure

sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de perception des impôts perçus autrement que par rôle ;

Dans ce cadre, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 5** : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication selon les formalités légales prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

\*\*\*\*\*

#### **E. Gestion des déchets : Taux de couverture du coût-vérité budget 2018 – Fixation**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »,

Vu le projet de règlement taxe, exercice 2018, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Vu le projet de règlement taxe, exercice 2018, sur la taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages et assimilés ;

Vu la situation financière de la Ville,

Attendu que l'optique est d'atteindre un coût-vérité allant de 95% minimum à 110 % maximum en 2018;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture sur base du budget 2018, soit 95 % ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/09/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/9/2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir procédé au vote à main levée ;

**A l'unanimité ;**

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2018, à 95 %.

**Article 2** : D'en informer les autorités compétentes.

---

### **8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte**

#### **A. Adhésion à la centrale d'achat de services postaux du BEP**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « service universel » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 07 septembre 2017 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « service universel » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Ville en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25-09-17 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29-09-17 et joint en annexe;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article 1er** : D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

**Article 2** : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

\*\*\*\*\*

**B. Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service Fédéral des Pensions**

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé une procédure d'adjudication ouverte conformément à la loi sur les marchés publics et relatif à la souscription d'une assurance hospitalisation collective;

Attendu que l'assurance hospitalisation a été adjugée, par le SFP, à AG Insurance, pour une période de 4 ans, à compter du 01 janvier 2018;

Attendu que les garanties couvertes sont identiquement les mêmes que celles couvertes précédemment et jusqu'à ce jour par ETHIAS;

Considérant que la Ville a adhéré à ce type d'assurance dès 1986 et ce, à la grande satisfaction des agents et retraités affiliés;

Vu le courriel du 06 septembre 2017 émanant d'AG INSURANCE fournissant une brochure explicative et les démarches à effectuer pour que le personnel concerné continue à bénéficier de cette assurance;

Vu la décision de principe du Collège communal du 15 septembre 2017 à ce propos;

**A l'unanimité;**

**DECIDE**

**Art. 1** : De confirmer son adhésion à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif avec prise de cours au 01 janvier 2018 ;

**Art. 2** : De ne pas prendre en charge la prime des membres du personnel statutaire et contractuel ;

**Art. 3** : De charger le Collège communal de toutes les démarches utiles à l'adhésion des agents communaux à cette assurance hospitalisation collective ;

**Art. 4** : Copie de la présente sera transmise au Service Fédéral des Pensions, Service Social Collectif, Tour du Midi, 1060 Bruxelles.

---

**9. Adhésion au service « BE-Alert » du Centre de Crise du Service Public Fédéral Intérieur – Information – Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Centre de Crise du Service Public Fédéral Intérieur intervient comme centrale de marchés pour la mise à disposition de différents instruments de travail aux partenaires, dont les Communes, dans le domaine de la sécurité ;

Attendu qu'il s'agit d'instruments élaborés pour l'appui de la planification d'urgence et de la gestion de crise ;

Vu notamment la conclusion par le Centre de Crise d'un marché public de service de conception d'un système d'alerte et d'information à la population nommé « BE-Alert » ;

Attendu que ce système permet à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés ;

Attendu qu'une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public ;

Vu les propositions de conventions entre le Centre de Crise et la Ville de BEAURAING pour l'affiliation à ladite centrale de marché d'une part, et au dit service « BE-Alert » d'autre part ;

Attendu que le coût unique de mise en œuvre s'élève à 100,00 € Htva et que le coût de l'abonnement annuel s'élève à 1.100,00 € Htva ;

Attendu que ce service est déjà référencé dans le Plan monodisciplinaire de la discipline 5 de BEAURAING et a atteint dorénavant sa pleine maturité ;

Vu la décision du Collège communal du 15-09-17 marquant un accord de principe sur cette affiliation ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

De confirmer l'affiliation de la Ville de BEAURAING à ladite centrale de marché d'une part, et au dit service « BE-Alert » d'autre part.

---

**La séance est levée à 21h05**

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE